

Séance du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021

Nombre de conseillers

- En exercice	15
- Présents	14
- Votants	14
- Absent(s) excusé(s)	
- Absent(s)	1
- Exclus	-
- Pouvoir	
DATE CONVOCATION	20/09/2021

De la commune de :

ESTIVAREILLES

Séance du :

24 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le-vingt-quatre du mois de septembre à 20h30 le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle ERA, sous la présidence de Mme FERRAND Colette, Maire.

	P	A	A		P	A	A		P	A	A
ABLONDI Sophie	x			BLANC Claudius	x			FERRAND Colette	x		
BARD Jean-Paul	x			BUY Fernand	x			GHILAS Sofiane	x		
BARD Jean-Pierre			x	CANET Michel	x			GIRAUDON Thierry	x		
BARTHELEMY Pierre	x			CHARBONNEL Eglantine	x			PERRIER Magali	x		
BEYSSAC Jean-Marc	x			COURTINEL Kévin	x			PITOT Jean-Michel	x		

* **Secrétaire séance** : Magali PERRIER **Secrétaire auxiliaire** : GENEVRIER Nadine

* **Pouvoir(s)** :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la précédente séance
- Délibération Tableau des effectifs
- Délibération Camping indemnisation MME CROZET
- Poste de conseiller numérique
- Informations diverses
- Questions diverses

Madame le Maire demande au conseil de rajouter deux points à l'ordre du jour de la séance. Elle voudrait délibérer sur la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation et sur l'avenant à la convention de partenariat avec l'association A.D.M.R sur le service de portage des repas. Le conseil à l'unanimité approuve l'ajout de ce point.

Le compte rendu du précédent conseil est approuvé à l'unanimité.

**DEL N°01-24/09/2021 – DELIBERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.
LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncières sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 13 voix pour, 1 voix abstention

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne

- tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ont signé au registre tous les membres présents.

**DEL N°2-24/09/2021- DELIBERATION -CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT
TECHNIQUE**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

Considérant, qu'il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial, pour un emploi permanent à temps non complet d'une durée de 14 heures hebdomadaire.

Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'avis du Comité technique sera saisi en date du 26 novembre 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 septembre 2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial, en raison de la réorganisation du temps de travail des agents en place.

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le Maire propose à l'assemblée,

1. La création d'un emploi permanent d'Aide Maternelle à temps non complet *à raison de 13 heures hebdomadaires*, correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial à compter du 1 novembre 2021.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 3°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Aide à l'école
 - Aide au centre de Loisirs Périscolaire
 - Aide à la Cantine Scolaire
 - Nettoyage des locaux
2. L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de CAP petite enfance ou équivalent ou détenir une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.
 3. La rémunération correspondra au grade d'Adjoint Technique Territorial,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres :

1. De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet *à raison de 13 heures hebdomadaires* d'un(e) aide maternel(le) au grade d'Adjoint Technique Territorial à compter du 1 er novembre 2021,
2. Il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,
3. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
4. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Aide à l'école
 - Aide au centre de Loisirs Périscolaire
 - Aide à la Cantine Scolaire
 - Nettoyage des locaux
4. L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de CAP Petit enfance ou équivalent ou détenir une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance,
5. La rémunération correspondra au grade d'Adjoint Technique Territorial,
6. Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste,
7. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ont signé au registre tous les membres présents.

DEL N°3-24/09/2021- DELIBERATION INDEMNISATION MME CROZET

Madame le Maire rappelle quand date du 4 septembre 2020, la délibération DE_319_2020 avait été prise afin d'accorder MME CROZET (mandataire de la régie camping AR 032__2020) une indemnisation en lui accordant une remise de 50 € par mois d'ouverture du camping sur son forfait saisonnier mobile home.

La régie et le nettoyage du camping occupe MME CROZET environ 2 à 3 heures par semaine avec une présence quotidienne pour l'accueil des arrivants.

Madame le Maire propose de revoir l'indemnisation à 95 € par mois d'ouverture du camping et la gratuité du garage mort soit 120 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la remise sur le forfait saisonnier à MME CROZET tel que précisée ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

DEL N°4-24/09/2021- DELIBERATION – Avenant à la Convention de partenariat avec l'association locale ADMR d'Usson en Forez

Madame Le Maire rappelle la Convention de Partenariat signée avec l'Association locale A.D.M.R, d'Usson-en-Forez, pour le maintien du Service de Portage de Repas à domicile, aux bénéficiaires de la Commune d'Estivareilles,

En 2020, l'A.D.M.R. avait demandé une subvention à hauteur de 1,21 €/Habitant. Pour 2021, elle propose un Avenant à cette Convention puisque le montant demandé est de 1,21 €/Habitant soit la somme de 826,00 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- AUTORISE Madame Le Maire à signer l'Avenant à la Convention de Partenariat avec l'Association locale A.D.M.R. d'Usson-en-Forez, pour le maintien du Service de Portage de Repas,
- DECIDE de verser une Subvention à hauteur de 1,21 € /Habitant, soit pour l'Année 2021.

Ont signé au Registre tous les Membres présents.